

[STATUTES OF CANADA,
1940-41][STATUTS DU CANADA
(1940-41)]

4-5 GEORGE VI.

4-5 GEORGE VI.

CHAP. 28.

CHAP. 28.

An Act to amend *The War Charities Act, 1939*.**Loi modifiant la *Loi de 1939 sur les secours de guerre*.**

[Assented to 14th June, 1941.]

[Sanctionnée le 14 juin 1941.]

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

1939 (2nd
Sess.),
c. 10.Defini-
tions.“Minis-
ter”.“War
Charity
Fund”.Condition-
al require-
ments.Moneys to
be paid
into sepa-
rate ac-
count.

Reports.

Informa-
tion and
statements
to be fur-
nished.

1. Section two of *The War Charities Act, 1939*, chapter ten of the statutes of 1939 (Second Session), is repealed and the following substituted therefor:—

“2. In this Act,

(a) “Minister” means the Minister of National War Services;

(b) “War Charity Fund” means any fund having for its object or among its objects, any purpose, charitable or otherwise, arising out of or connected with the war.”

2. (1) Section five of the said Act is amended by deleting the words “registered under this Act” from the first line thereof.

(2) Paragraph (d) of the said section is repealed and the following substituted therefor:—

“(d) All moneys received by the War Charity Fund shall be paid into a separate account at such bank or banks as may be specified for such fund in the register.”

3. Section six of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:—

“(2) Every person who, by himself or with others, is in charge of or has the management of any War Charity Fund or has the custody of any moneys collected for or belonging to any such fund, and every bank with which any moneys belonging to any such fund are deposited shall, upon demand by the Minister, furnish to any

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi de 1939 sur les secours de guerre*, chapitre dix du Statut de 1939 (seconde session), et remplacé par le suivant :

« 2. En la présente loi, l'expression

a) « Ministre » signifie le ministre des Services nationaux de guerre;

b) « caisse de secours de guerre » signifie toute caisse ayant pour objet, ou entre autres objets, une fin charitable ou autre découlant de la guerre ou s'y rapportant. »

2. (1) Est modifié l'article cinq de ladite loi par le retranchement des mots « enregistrée en vertu de la présente loi » aux première et deuxième lignes dudit article.

(2) Est abrogé l'alinéa d) dudit article et remplacé par le suivant :

« d) Tous les deniers reçus par la caisse de secours de guerre doivent être versés, dans un compte distincte, à la banque ou aux banques spécifiées pour cette caisse dans le registre. »

3. Est modifié l'article six de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant :

« (2) Quiconque, par lui-même ou avec d'autres, a la charge ou l'administration d'une caisse de secours de guerre ou la garde des deniers recueillis pour le compte de cette caisse ou appartenant à ladite caisse, et toute banque dans laquelle sont déposés des deniers appartenant à cette caisse, doivent, à la demande du

1939 (2e
session),
c. 10.Défini-
tions.« Minis-
tre ».« Caisse de
secours de
guerre ».Condi-
tions à
remplir.Les deniers
doivent
être versés
dans un
compte
distinct.

Rapports.

Renseigne-
ments et
états à être
fournis.

person appointed by the Minister under subsection one of this section, complete and accurate information and statements, with supporting vouchers audited as the Minister may require, concerning such War Charity Fund or such moneys.”

4. Section seven of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:—

Assets of Fund for which registration has not been granted vested in board.

“(3) All the moneys and other assets of any War Charity Fund for which the Minister has not granted registration shall become vested in such Charities Co-ordination Board immediately upon the commission of any offence under paragraph (a) of subsection one of section three of this Act, with reference to such War Charity Fund,

and if any such offence shall have been committed before the first day of June, 1941, such moneys and assets shall be deemed to have been vested in such Charities Co-ordination Board as of the date of the commission of such offence.

All moneys and other assets so vested in such Charities Co-ordination Board shall be administered by such Board in such manner as it may recommend to be in the public interest and as the Minister may approve.

Transfer of assets.

“(4) Such Charities Co-ordination Board may require any person or persons having any moneys or other assets which have been vested in it pursuant to the provisions of subsections two or three of this section and any chartered bank in which moneys belonging to or forming part of any such fund are deposited to transfer such moneys or other assets to it.”

Unauthorized emblems.

5. Section eleven of the said Act is amended by substituting the word “Minister” for the words “Governor in Council” where they appear in the first line thereof.

Proceedings for offences.

6. Subsection two of section twelve of the said Act is repealed.

Ministre, fournir à toute personne nommée par le Ministre sous le régime du premier paragraphe du présent article, des renseignements et des états complets et exacts, avec pièces justificatives à l’appui vérifiées de la manière que peut prescrire le Ministre, concernant cette caisse de secours de guerre ou ces deniers. »

4. Est modifié l’article sept de ladite loi par l’addition des paragraphes suivants :

« (3) Tous les deniers et autre actif d’une caisse de secours de guerre dont l’inscription n’a pas été accordée par le Ministre sont dévolus audit Conseil de coordination des secours dès la commission d’une infraction prévue à l’alinéa a) du premier paragraphe de l’article trois de la présente loi, en ce qui concerne cette caisse de secours de guerre,

et si une telle infraction a été commise avant le premier jour de juin 1941, ces deniers et cet actif sont censés avoir été dévolus audit Conseil de coordination des secours à compter de la date de la commission de l’infraction.

Tous les deniers et autre actif ainsi dévolus à ce Conseil de coordination des secours sont administrés par ledit Conseil de la manière qu’il peut recommander dans l’intérêt public et que le Ministre peut approuver.

« (4) Ledit Conseil de coordination des secours peut enjoindre à une ou plusieurs personnes ayant des deniers ou autre actif qui ont été dévolus audit Conseil en conformité des dispositions des paragraphes deux ou trois du présent article, ainsi qu’à toute banque à charte dans laquelle sont déposés des deniers appartenant à ladite caisse ou en faisant partie, de lui transférer ces deniers ou autre actif. »

L’actif d’une caisse dont l’inscription n’a pas été accordée est dévolu au Conseil.

Transfert de l’actif.

5. Est modifié l’article onze de ladite loi par la substitution du mot « Ministre » à l’expression « gouverneur en conseil » où elle se rencontre à la première ligne dudit article.

Emblèmes non autorisés.

6. Est abrogé le paragraphe deux de l’article douze de ladite loi.

Poursuites pour infractions.

[Bill 64. First reading in the House of Commons of Canada, May 19, 1941.]

[Projet de loi 64. Première lecture à la Chambre des Communs du Canada, le 19 mai 1941.]